

Arrêté 2020 – 04

Evaluation et remplacement d'un enseignant en cas d'empêchement

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, notamment son article 20;
Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement des études ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'empêchement constaté par le Directeur, pour tout motif grave, d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant de l'établissement rendant impossible l'évaluation des épreuves de la matière qu'il a enseignée, le suppléant, désigné par le Directeur de l'IEP, sera indemnisé pour le suppléer dans l'évaluation des épreuves dans les conditions définies dans les arrêtés susvisés et les arrêtés du Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence n°18-03 et des 19 février 2016 et n°2016-12 du 21 septembre 2016.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame l'agent comptable de l'IEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 janvier 2020

*Rostane MEHDI,
Professeur des Universités,
Directeur.*



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 17/01/2020

DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 21/01/2020